

Le tiers qui paye la dette d'autrui a un recours contre le débiteur bien que non subrogé aux droits du créancier

Georges Virassamy

1. - Le seul fait d'avoir payé la dette d'autrui ouvre au *solvens* un recours contre le débiteur fondé sur une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par le paiement. C'est l'enseignement remarquable de cet arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 15 mai 1990⁽¹⁾. Au moment où se développent de multiples et complexes opérations sur créances, avec des effets non négligeables sur les mécanismes classiques du droit des obligations⁽²⁾, cette solution ne peut manquer d'intéresser en raison de son caractère franchement novateur, mais également d'inquiéter pour ses conséquences tant théoriques que pratiques. Et cela d'autant plus qu'elle intervient dans un domaine particulièrement sensible, celui du paiement. C'est en effet le moment où la parole donnée reçoit une traduction effective par l'exécution de l'obligation souscrite qui aboutit normalement à la satisfaction du créancier. Relativement simple quand le paiement ne met en présence que les cocontractants, la situation devient plus complexe lorsqu'intervient un tiers, comme dans l'arrêt rapporté.

Deux hommes s'associent au sein d'une SARL. L'un des associés, M. Lovi, aux droits duquel sont par la suite venus ses héritiers, les consorts Lovi, s'engage à rembourser deux emprunts effectués à titre personnel par l'autre associé, M. Queau. Ce paiement effectué, le *solvens* demande à son associé de lui rembourser la somme versée pour son compte. Face aux atermoiements de ce dernier, une instance judiciaire en remboursement est entamée. Mais la cour d'appel de Caen, par arrêt du 23 juin 1988, rejetait l'action des consorts Lovi motif pris de ce que leur demande ne pouvait être accueillie ni sur le fondement d'une cession de créance, ni sur celui de la gestion d'affaires, et pas davantage sur celui de l'enrichissement sans cause. L'arrêt sera cependant censuré par la première Chambre civile qui a retenu « qu'en statuant ainsi, alors que le recours de M. Lovi avait sa cause dans le seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par ledit paiement, la cour d'appel a violé » les art. 1132 et 1236 c. civ.

2. - Dans un souci d'équité évident, la Cour de cassation a ainsi créé au profit du *solvens* un recours original en remboursement des sommes exposées au profit du débiteur (I). Déjà largement critiquable en raison de ses conséquences, ce recours nouveau l'est encore davantage si l'on s'attarde sur l'obligation nouvelle qui lui sert de fondement (II).

I. - La création au profit du solvens d'un recours original contre le débiteur.

3. - En règle générale, le paiement de la dette est effectué par le débiteur de celle-ci. Cependant, excepté le cas où le créancier a un intérêt personnel à ce que la dette soit acquittée par le débiteur lui-même, hypothèse visée par l'art. 1237 c. civ. pour l'obligation de faire, il peut licitement arriver que le paiement soit effectué par un autre que le débiteur et cela sans que le créancier puisse s'y opposer⁽³⁾. C'est ainsi que l'art. 1236 c. civ. dispose que « une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier ». L'effet libératoire de ce paiement pour autrui n'étant pas contesté⁽⁴⁾, reste alors à savoir quels sont les droits du *solvens* à l'encontre du débiteur dont il a réglé la dette. En d'autres termes, dispose-t-il d'un recours pour récupérer les sommes ainsi exposées pour le compte ou au profit de ce dernier⁽⁵⁾ ?

4. - La réponse à cette question est évidemment affirmative. Mais ce recours et son régime

dépendent étroitement des circonstances de fait de chaque espèce, et en particulier des relations entre le *solvens* et le débiteur. Suivant le cas, le *solvens* pourra se prévaloir des dispositions éparées du code civil spécifiques à sa situation. Aura-t-il par exemple agi dans l'exécution d'un contrat de mandat, qu'il disposera d'une action contractuelle en remboursement à l'encontre de son mandant (art. 1999 c. civ.)⁽⁶⁾. En dehors même de tout contrat, aura-t-il simplement voulu rendre service en payant la dette d'autrui dont le règlement s'imposait, qu'il dispose, sur le fondement de la gestion d'affaires, d'une action en remboursement, sans parler de l'éventualité d'un enrichissement sans cause⁽⁷⁾. Mais ces différentes hypothèses ont été écartées par la cour d'appel, faute pour le *solvens* de remplir les conditions posées pour l'octroi de leur bénéfice⁽⁸⁾. Et c'est en conséquence très logiquement, puisque les mécanismes traditionnels permettant d'exercer un recours après paiement ne pouvaient être mis en oeuvre, que la cour d'appel avait rejeté la demande du *solvens*.

5. - Et c'est précisément là qu'apparaît l'intérêt de la solution retenue par la Cour de cassation : le *solvens* disposait, du seul fait du paiement qui avait éteint la dette du débiteur, d'un recours fondé sur une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par le paiement. Affirmation importante, encore que non dépourvue de précédents. Déjà dans l'arrêt *Porcher* du 3 févr. 1879⁽⁹⁾, cette solution était admise. Les héritiers d'un syndic de faillite avaient, sur leur propre patrimoine, payé un créancier qui aurait dû l'être par les acquéreurs d'immeubles dépendant de la faillite. Pour approuver les juges du fond qui avaient accueilli l'action en remboursement entreprise par les héritiers à l'encontre de ces acquéreurs, la Cour de cassation a retenu que « les héritiers Geoffrion, quoique non subrogés à l'hypothèque de Joseph Appert (le créancier), avaient évidemment le droit de recourir contre les tiers acquéreurs ».

Plus récemment, dans un arrêt du 12 févr. 1929⁽¹⁰⁾, rendu sous le visa de l'art. 1236 c. civ. la Cour de cassation posait en termes de principe « que le tiers qui a payé la dette d'autrui de ses propres deniers a, bien que non subrogé aux droits du créancier, un recours contre le débiteur dont le caractère varie suivant qu'il était ou non intéressé au paiement ». La différence essentielle entre la motivation de l'arrêt de 1929 et celle de l'arrêt rapporté de 1990 tient à la suppression de la variabilité du caractère du recours selon que le *solvens* est ou non intéressé au paiement⁽¹¹⁾. Mais l'important est ailleurs : la réaffirmation de l'existence, du seul fait du paiement, d'un recours au profit du *solvens*.

6. - Que penser de ce recours dont l'existence est ainsi fermement réaffirmée par la Cour de cassation ? En fait, sans déjà aborder la question de son fondement qui sera examinée plus loin, le point qui nous retiendra d'abord porte sur la nature de l'action qu'il permet. S'agit-il d'une action contractuelle ou quasi délictuelle ? La question n'est pas dépourvue d'intérêt, ne serait-ce qu'au regard de la durée de la prescription susceptible de lui être appliquée. La seule lecture de l'arrêt de la Cour de cassation ne permet pas d'y répondre. Il faut se référer à l'arrêt cassé de la cour d'appel de Caen du 23 juin 1988 qui avait relevé que « le paiement effectué par M. Lovi, qui a entraîné son appauvrissement, trouve sa cause dans la convention qu'il a conclue avec M. Queau aux termes de laquelle il s'est engagé à régler la dette de ce dernier ». Dans ces conditions, il est permis de penser que, faute d'intention libérale alléguée par le débiteur, l'action en remboursement trouve son fondement dans le contrat passé entre les parties et qu'elle a par conséquent, en l'espèce, un caractère contractuel. Mais il convient d'observer qu'en fait la nature de l'action devrait dépendre étroitement des circonstances de fait de chaque espèce et en particulier de la justification du paiement de la dette d'autrui par le *solvens*.

7. - Mais la question la plus importante que pose ce recours porte sur sa place parmi toutes les autres actions en répétition offertes par le droit français au *solvens*. Il est connu que ces différentes actions obéissent à des conditions propres⁽¹²⁾, parfois exclusives les unes des autres, et qu'elles sont même, dans certaines hypothèses, hiérarchisées grâce au principe de subsidiarité. C'est le cas en particulier de l'action *de in rem verso* qui ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur, solution que rappellent constamment doctrine et jurisprudence⁽¹³⁾. Puisqu'à l'évidence le nouveau recours ainsi offert au *solvens* ne fait pas et ne peut faire disparaître les actions anciennes, il vient s'y ajouter donc. Mais de

quelle manière ? Par exemple, le *solvens* pourra-t-il invoquer ce recours nouveau alors que telle ou telle autre voie classique lui serait ouverte, ou ne pourra-t-il s'en prévaloir qu'en ultime recours, autrement dit de manière subsidiaire ?

8. - La réponse à cette question n'est pas aisée. En effet, en l'espèce, la cour d'appel de Caen avait écarté la gestion d'affaires non seulement en raison de l'absence d'intention, chez le *solvens*, de gérer les affaires du débiteur, mais également parce que le débiteur avait sollicité ou consenti à l'intervention du *solvens* ; l'enrichissement sans cause avait été de son côté exclu en présence précisément d'une cause légitime à l'enrichissement et à l'appauvrissement, sans compter que le *solvens* avait un intérêt personnel à ce que la situation financière du débiteur, son coassocié, soit assainie. C'est dans ces conditions, faute pour le *solvens* de pouvoir utiliser les actions classiques, que la Cour de cassation réaffirme l'existence du recours original. On pourrait tenter d'en tirer argument pour considérer que ce dernier ne peut donc être mis en oeuvre qu'en ultime recours. Mais il n'est pas certain que cette interprétation soit la bonne, la formule utilisée par la Cour de cassation n'exclut pas une coexistence des actions classiques et du recours original.

En fait, quelle que soit la solution retenue, l'admission de ce recours ne peut que perturber les règles actuelles des quasi-contrats en permettant au *solvens* d'échapper à leurs conditions spécifiques qui ont chacune leur raison d'être (14). Il n'est donc pas sûr que la satisfaction d'équité qu'apporte la confirmation de l'existence de ce recours compense la perturbation qui risque de s'ensuivre. D'ailleurs, l'obligation nouvelle générée par ce paiement encourt également des critiques du même ordre.

II. - L'obligation nouvelle, fondement du recours du solvens.

9. - « Le recours de M. Lovi avait sa cause *dans le seul fait du paiement, générateur d'une obligation nouvelle* distincte de celle éteinte par ledit paiement » affirme la Cour de cassation par un motif qui appelle deux observations. La première porte sur la source de cette obligation nouvelle : le paiement. Il semblerait que le paiement se voie ainsi reconnaître un effet nouveau, qui s'additionne à ceux déjà admis en doctrine et en jurisprudence. On sait en effet que le paiement a normalement un effet extinctif et libératoire à l'égard du débiteur, conformément à l'art. 1234 c. civ. (15). Et la Cour de cassation précise que cet effet extinctif et libératoire existe alors même que le règlement de la dette aurait été fait sous réserve d'une action en justice ultérieure (16), ou par un tiers au profit du débiteur avec éventuellement un droit de recours (17).

10. - Mais à cet effet du paiement, le premier auquel on s'attend tout naturellement, il a été montré que venait s'adjoindre un autre tout aussi important : l'effet translatif. Dans ce cas, la dette du débiteur n'est pas éteinte, mais simplement transférée. En d'autres termes, le débiteur va changer de créancier, ce dernier se bornant à prendre purement et simplement la place du créancier initial. C'est l'hypothèse du paiement avec subrogation qui joue un rôle essentiel dans le domaine du crédit (18). Or, à ces deux premiers effets du paiement, qui diffèrent sensiblement par leurs conséquences pratiques (paiement extinctif et libératoire, paiement translatif), la Cour de cassation en ajoute, semble-t-il, une troisième : le paiement générateur d'une obligation nouvelle après extinction de la première. La formule utilisée par la Haute juridiction est particulièrement nette à cet égard : « le recours de M. Lovi avait sa cause dans le seul fait du paiement générateur d'une obligation nouvelle distincte de celle éteinte par ledit paiement » (19).

11. - Que penser de cet effet nouveau du paiement lui aussi clairement affirmé ? Il est certain que, dans un premier temps, il ne peut manquer d'étonner et d'inquiéter. En effet, la fonction principale et immédiate du paiement est normalement d'éteindre la dette du débiteur. Affirmer qu'il pourrait être générateur d'une obligation nouvelle paraît *a priori* aller directement à l'encontre de cette fonction. Mais, en réalité, il apparaît en dernière analyse que l'effet nécessairement et uniquement extinctif du paiement ne peut exister que s'il émane du débiteur lui-même. Ce paiement serait-il au contraire effectué par un tiers ou par le débiteur lui-même mais avec des deniers fournis par autrui, qu'il ne nous semble pas pouvoir s'épuiser dans un effet simplement extinctif. Il s'y ajoute nécessairement un effet créateur d'une

obligation de remboursement au profit du fournisseur de deniers ou du *solvens* dès lors qu'ils n'ont pas agi pour le compte du débiteur dans une intention libérale (20).

12. - Et cela nous amène directement à la seconde observation que suscite la motivation de l'arrêt qui reconnaît expressément cet effet créateur d'une obligation. La Cour de cassation parle expressément d'un paiement générateur d'une *obligation nouvelle*. Cette terminologie n'est pas neutre. Elle a même un sens très précis en droit des obligations : l'obligation ancienne (la dette du débiteur à l'égard de son créancier) disparaît pour être remplacée par une obligation nouvelle (obligation du débiteur de rembourser le *solvens*) avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Certaines d'entre elles sont favorables au débiteur, tandis que certaines autres lui sont au contraire franchement défavorables.

13. - Au titre des premières, on ne peut manquer de relever que la qualification d'obligation nouvelle, fondement du recours du *solvens*, entraîne l'extinction ou la disparition des sûretés et accessoires dont bénéficiait l'obligation ancienne. Le *solvens* n'exercera donc contre le débiteur qu'un simple recours chirographaire (21). C'est la solution retenue par le droit positif en matière de novation, laquelle consiste dans la création d'une obligation nouvelle en vue d'éteindre l'obligation ancienne (art. 1271 c. civ.) (22). Dans ce cas, les sûretés et accessoires ne sont maintenues au profit de l'obligation nouvelle que si les parties en conviennent expressément. Si cette solution est favorable au débiteur, on comprend qu'elle soit défavorable au contraire pour le *solvens* qui serait en meilleure situation s'il avait réalisé un paiement avec subrogation qui a un effet translatif. C'est l'obligation ancienne qu'il aurait reçue avec toutes ses garanties et accessoires (23), au lieu de bénéficier d'une obligation nouvelle n'ouvrant qu'un recours simplement chirographaire.

14. - Au titre des secondes cette fois, parler d'obligation nouvelle, fondement du recours du *solvens*, conduit inévitablement à priver le débiteur de la possibilité d'opposer à ce dernier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre son créancier initial, par exemple la nullité de l'obligation ancienne ou son exécution défectueuse. Cette inopposabilité des exceptions découle directement du caractère nouveau reconnu à l'obligation (24), par opposition à l'obligation ancienne qui, aurait-elle été transmise après paiement avec subrogation, aurait permis au débiteur d'opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire (25). C'est donc le *solvens* qui se trouve ici favorisé puisque son recours est fondé sur une obligation nouvelle, vierge par conséquent de toutes les causes de paralysie ou d'entrave qui eussent pu affecter un recours fondé sur l'obligation ancienne et désormais éteinte.

15. - Sans doute pourrait-on, et avec *a priori* quelque raison, considérer au vu des observations qui précèdent que le panachage des conséquences de la qualification d'obligation nouvelle aboutit somme toute à un équilibre des intérêts en présence, celui du débiteur et celui du *solvens*. Mais, en réalité, à bien y regarder, la disparition des sûretés et accessoires qui garantissaient ou assortissaient l'obligation ancienne, disparition qui profite au débiteur et nuit au *solvens*, ne peut être compensée par l'inopposabilité des exceptions et moyens de défense caractérisant l'obligation nouvelle et qui nuit considérablement au débiteur tout en avantageant le *solvens*. Une chose en effet est d'être tenu d'une obligation ancienne qui peut faire l'objet d'une action en nullité ou qui peut se voir opposer une exception de nullité, une autre est d'être tenu d'une obligation nouvelle, purgée de tous ses vices, que l'on devra obligatoirement exécuter.

16. - Le désavantage ainsi imposé au débiteur nous paraît d'autant plus irritant que le paiement de sa dette par le *solvens* aura pu intervenir à son insu. Or, en droit commun des obligations, en cas de gestion d'affaires ou d'enrichissement sans cause, car c'est bien de cela qu'il s'agit en fait, l'utilité de l'intervention constitue une condition nécessaire au succès de l'action du gérant d'affaires (26), tout comme l'est l'absence de faute de l'appauvri (27). Il ne semble malheureusement pas que de telles limites se retrouvent dans ce recours fondé sur une obligation nouvelle. Cela nous paraît regrettable, car c'est la moindre des choses que l'intervention d'un tiers dans les affaires d'autrui soit utile et non préjudiciable à ce dernier, ou que l'appauvrissement dont la réparation est poursuivie ne soit pas imputable à l'appauvri. Sans doute existait-il en l'espèce un accord entre le *solvens* et le débiteur qui justifie

finalement le libéralisme de la solution retenue. Mais encore aurait-il fallu le préciser clairement car seule la lecture de l'arrêt d'appel le révèle, à moins que la Cour de cassation n'ait entendu faire prévaloir une solution plus radicale, débarrassée de cet élément contractuel qui pouvait la rendre acceptable. Dans ce cas alors, on comprendra que nous ne puissions la suivre dans cette voie.

Mots clés :

PAIEMENT * Subrogation * Dette d'autrui * Débiteur * Recours * Obligation nouvelle distincte

(1) *Bull. civ. I*, n° 106 ; *JCP* 1991.II.21628, note B. Petit. - L'auteur remercie Me Lévis, avocat associé au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de lui avoir communiqué l'arrêt cassé de la cour d'appel de Caen du 23 juin 1988, ainsi que les mémoires échangés par les parties devant la Cour de cassation.

(2) V. not. A. Couret, Innovation financière et règle de droit, *D.* 1990. *Chron.*135.

(3) V. Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. 7, *Obligations*, par Esmein, Radouant et Gabolde, n° 1150 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. 6, 6e éd., par E. Bartin, p. 220 ; Mazeaud et Chabas, *Droit civil*, t. 2, 1er vol., *Obligations*, 8e éd., 1991, n° 837 ; Malaurie et Aynès, *Droit civil, les obligations*, 2e éd., 1991, n° 962 ; Marty, Raynaud et Jestaz, *Droit civil, les obligations*, t. 2, 2e éd., 1989, *Le régime*, n° 195.

(4) V. par exemple Civ. 1re, 8 déc. 1976, *Bull. civ. I*, n° 395 ; Civ. 3e, 7 déc. 1982, *Bull. civ. III*, n° 243.

(5) On écartera l'hypothèse d'un paiement effectué dans une intention libérale (à prouver par celui qui s'en prévaut, Civ. 3e, 31 mai 1989, *Bull. civ. III*, n° 126), cette circonstance étant exclusive de tout recours du *solvens* contre le débiteur bénéficiaire de cette faveur.

(6) V. Collart-Dutilleul et Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, éd. 1991, n° 651 s. ; Malaurie et Aynès, *Les contrats spéciaux*, 4e éd., 1990, n° 569.

(7) V. par exemple Civ. 17 mai 1939, *Gaz. Pal.* 1939.2.245 ; Mazeaud et Chabas, *op. cit.*, n° 675 et 699 ; Malaurie et Aynès, *Droit civil, les obligations*, 2e éd., 1991, n° 911 et 947 ; Marty et Raynaud, *Droit civil, les obligations*, t. 1, *Les sources*, 2e éd., 1988, n° 380 et 389.

(8) V. sur les difficultés suscitées par ces actions, P. Derouin, Le paiement de la dette d'autrui : répétition de l'indu et enrichissement sans cause, *D.* 1980. *Chron.* 199 s.

(9) Req. 3 févr. 1879, *DP* 1879.1.231.

(10) Civ. 12 févr. 1929, *DH* 1929.180.

(11) Cf. B. Petit, note préc. sous l'arrêt rapporté, n° 2.

(12) V. P. Derouin, Le paiement de la dette d'autrui ..., art. préc.

(13) Civ. 3e, 29 avr. 1971, *Gaz. Pal.* 1971.2.554 ; *D.* 1971. *Somm.* 197 ; 15 mai 1973, *Bull. civ. III*, n° 342 ; *RTD civ.* 1974.148, obs. Loussouarn ; Com. 15 mars 1988, *Bull. civ. IV*, n° 105 ; F. Goré et C. Saujot, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Enrichissement sans cause*, n° 133 s. ; P. Drakidis, La « subsidiarité », caractère spécifique et international de l'action d'enrichissement sans cause, *RTD civ.* 1961.577 s.

(14) Cf. B. Petit, note préc., n° 12.

(15) V. E. Gaudemet, *Théorie générale des obligations*, Sirey 1937, p. 422 ; Planiol et Ripert, *op. cit.*, n° 1149 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 259 ; Ponsard et Blondel, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Paiement*, éd. 1975, n° 324.

(16) Civ. 1re, 9 mars 1964, *Bull. civ. I*, n° 137.

(17) Civ. 1re, 8 déc. 1976, préc. ; Civ. 3e, 7 déc. 1982, préc.

(18) V. J. Mestre, *La subrogation personnelle*, thèse, LGDJ 1979, n° 306 s., p. 357 s. ; Marty, Raynaud et Jestaz, *op. cit.*, n° 243.

(19) V. toutefois plus nuancé, B. Petit, note préc. n° 13.

(20) Les arrêts précédemment rendus sur la question (Req. 3 févr. 1879 et Civ. 12 févr. 1929, préc.) reconnaissent déjà expressément ce droit de recours du *solvens*.

(21) L'arrêt précité du 12 févr. 1929 avait d'ailleurs censuré l'arrêt d'appel pour n'avoir pas expliqué « pour quelle raison il refuse à Cherfils (le *solvens*) la qualité de créancier de l'Etat, exerçant contre lui un recours chirographaire ayant sa cause non dans la subrogation, mais dans le fait du paiement ».

(22) Marty, Raynaud et Jestaz, *op. cit.*, n° 423 s. ; Mazeaud et Chabas, *op. cit.*, n° 1227 s. ; A. Rieg, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Novation*, n° 47.

(23) V. par exemple Com. 3 juin 1982, *D.* 1982.483, note A. Honorat ; Civ. 1re, 7 déc. 1983, *Bull. civ. I*, n° 291 ; *RTD civ.* 1984.717, obs. J. Mestre ; V., pour la clause de réserve de propriété, Com. 15 mars 1988, *Bull. civ. IV*, n° 106 ; *D.* 1988.330, note F. Pérochon ; *Rev. Banque* 1988.699, note J.-L. Rives-Lange.

(24) V., pour l'application et les conséquences de cette notion en matière de délégation, la belle thèse de notre collègue M. Billiau, *La délégation de créance. Essai d'une théorie juridique de la délégation en droit des obligations*, thèse, LGDJ, 1989, n° 296 s.

(25) V. Civ. 1re, 4 avr. 1984, *Bull. civ. I*, n° 131.

(26) V. Civ. 1re, 2 [22] juin 1970, *JCP* 1970.II.16511 ; *D.* 1970. *Somm.* 210 ; 5 mars 1985, *Bull. civ. I*, n° 86.

(27) Civ. 1re, 3 avr. 1979, *Bull. civ. I*, n° 110 ; Com. 16 juill. 1985, *D.* 1986.393, note J.-L. A. ; *RTD civ.* 1986.110, obs. J. Mestre ; Civ. 1re, 18 janv. 1989, *Bull. civ. I*, n° 21 ; V. pour une approche qui renouvelle la question, P. Conte, Faute de l'appauvri et cause de l'appauvrissement : réflexions hétérodoxes sur un aspect controversé de la théorie de l'enrichissement sans cause, *RTD civ.* 1987.223 s.